



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 24 juillet 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Sonia BONNET

TEL.: 04.75.79.28.48
FAX : 04 75 79 29.49
✉ : sonia.bonnet@drome.pref.gouv.fr

ARRÊTE n° 08-3222

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE PORTES-LES-VALENCE
SPICERS FRANCE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 6124 du 13 novembre 1998 autorisant la société SPICERS FRANCE à implanter et à exploiter un entrepôt à Portes-lès-VALENCE (26800), zone industrielle nord de la Motte ;
- VU la déclaration d'extension adressée par la Société SPICERS FRANCE à Monsieur le Préfet de la Drôme le 9 mai 2007 ;
- VU l'avis des services incendie en date du 11 juin 2007 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mai 2008 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 juin 2008 .
- VU la consultation du pétitionnaire en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT que l'extension (création d'un local de charge de 200 m²) envisagée, de par son importance et son impact ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier l'arrêté d'autorisation initiale pour acter et réglementer la création de ce nouveau local de charge ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture.

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 6124 du 13 novembre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes.	Volume entrepôt = 62 060 m ³	1510.1	A
Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance > 50 kW (66 kW)	2925	D

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté n° 6124 du 13 novembre 1998 est remplacé par l'article 3 suivant :

« L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation initiale et du dossier de déclaration de modification en date du 9 mai 2007 ; sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté modifié. »

Article 3 :

Les prescriptions annexées à l'arrêté n° 6124 du 13 novembre 1998 sont complétées et modifiées comme indiqué ci-après :

Le paragraphe 8 est remplacé par :

8/ - ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS :

8.1 – L'atelier de charge sera construit et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (J.O. Du 23 juin 2000) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 et notamment aux prescriptions particulières suivantes qui en découlent.

8.2 – Le local abritant les installations de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures (le mur devant monter jusqu'à la toiture de la cellule de stockage) ;
- porte intérieure coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

8.3 – Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4 – Sans préjudice de code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- $Q = 0,05 nI$

Ou

- Q = débit minimal de ventilation en mètres cubes heure
- n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément
- I = courant d'électrolyse, en A.

8.5 – Le sol du local de charge sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux prescriptions du présent arrêté, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement, pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités.

8.6 – L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés.

8.7 – L'exploitant recense sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations électriques.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteur d'hydrogène.

8.8 – Dans les parties de l'installation visées au 8.7 se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.9 – Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au 8.7 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.10 – Le local doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SPICERS FRANCE SA

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Portes-les-Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Portes-les-Valence et l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la

recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Portes-les-Valence
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;
- M. le directeur départemental de l'équipement ;
- Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le Directeur de la société SPICERS FRANCE

POUR COPIE CONFORME
LE PRÉFET
CHIEF DES DÉPARTS



Gilbert CHEVALIER

Fait à Valence, le 24 JUIL. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégué,
La Directrice
Cabinet

Corinne MINOT